Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-212900310-20260303-DELIB202618-DE

Département du Finistère
Commune de Clohars-Carnoët

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMUNE de CLOHARS-CARNOET
Séance ordinaire du 26 février 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, le jeudi 26 février 2026 à 19H05 sous la présidence du Maire, en salle du conseil municipal.

Conseillers Municipaux présents :
Jacques JULOUX, Maire, Anne MARECHAL, David ROSSIGNOL Denez DUIGOU, Marie-Hélène LE BOURVELLEC, Jérôme LE BIGAUT, Marie GUYOMAR HERVE, Julien LE GUENNEC, Denise LE MOIGNE, Jean-Paul GUYOMAR, Yannick PERON, Eric BADOC, Myriam RIOUAT, Damien DOBRENEL, Morgane LE COZ, Cécile TEPER, Olivier CHALMET, Marc PINET, Lauriane COZ, Angéline BOURGLAN, Gilles GARCON, Philippe DELATER, Denis GUILLOU, Ingrid RENOU.

Conseillers ayant donné procuration :
Loïc PRIMA, procuration donnée à Marc PINET
Brigitte THOMAS, procuration donnée à Jérôme LE BIGAUT

Conseillers municipaux absents :
Victor LE GOFF

Secrétaire de séance : Marie-Hélène LE BOURVELLEC
Date de publication : 03/03/2026
Nombre de Conseillers :
En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 26

DELIBERATION n° 2026-18
DOMAINE DE LA DELIBERATION : : 4.2 Personnel contractuel
OBJET : Recrutement des agents non permanents 2026

Les emplois civils permanents des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont, selon les termes de l'article L. 311-1 du Code Général de la Fonction Publique occupés par des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires).
Par dérogation à ce principe, le recrutement d'agents contractuels est autorisé, dans des cas limitativement énumérés par la loi. Les cas de recours aux agents contractuels, notamment pour occuper des emplois permanents, ont été élargis par les dispositions de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019. Toutefois, le recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents ne peut intervenir que dans le respect de la procédure définie par les dispositions du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 destinées à garantir l'égal accès aux emplois publics.
Les agents non titulaires recrutés sur emplois permanents :

Par dérogation, les collectivités peuvent donc recruter des agents non titulaires sur des emplois permanents pour les motifs suivants :

- **Pour assurer le remplacement** de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article L. 332-13) ;
    - Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
    - Indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-212900310-20260303-DELIB202618-DE

parental ou d'un congé de présence parentale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

- Afin d'assurer la continuité du service, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels pour **faire face temporairement à la vacance d'un emploi** (Article L. 332-14 du CGFP) qui ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire);
  Ce recrutement vise à combler une vacance temporaire d'emploi dans l'attente que la procédure de recrutement statutaire normal ait abouti. Il n'est possible que si aucun fonctionnaire, notamment lauréat de concours inscrit sur liste d'aptitude, n'a pu être nommé sur l'emploi et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités de publicité prévues à l'article L. 313-4 du CGFP. Les collectivités devront, le cas échéant, apporter la preuve qu'elles ont bien examiné toutes les candidatures de fonctionnaires à l'occasion de la conclusion du contrat initial et de son renouvellement éventuel. Ce contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée mentionnée au deuxième alinéa, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- **Pour les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, en l'absence de fonctionnaire** (Article L. 332-8, 2°du CGFP). Les collectivités peuvent recruter des agents contractuels de toute catégorie lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, sous réserve toutefois qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions et selon la procédure définie par les dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, entré en vigueur le 22 décembre 2019. Ces contrats sont conclus pour une durée maximum de 3 ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les agents non titulaires recrutés sur emplois non-permanents :

Les collectivités ont également la possibilité de recruter des agents pour faire face à des besoins non permanents.
Elles recrutent alors des agents sur des emplois non-permanents que l'organe délibérant doit préalablement créer dans la limite du cadre fixé par le code général de la fonction publique pour les motifs suivants :

- Un projet dans le cadre d'un contrat de projet (article L332-24 du du CGFP) ;
- Un accroissement temporaire d'activité (article L. 332-23, 1° du CGFP) ;
- Un accroissement saisonnier d'activité (article L. 332-23, 2° du CGFP).

A Clohars-Carnoët et à titre d'illustration, les profils suivants peuvent faire l'objet de recrutement sur emplois non permanent :

- Animateurs périscolaires et ou extrascolaires à temps complet ou à temps non complet disposant des diplômes nécessaires pour répondre aux taux d'encadrement fixés par la loi et au nombre d'enfants à encadrer soit un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 pour 12 enfants de plus de 6 ans ;

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-212900310-20260303-DELIB202618-DE

- ATSEM à temps complet ou à temps non complet disposant de diplômes nécessaires pour répondre aux taux d'encadrement fixés par la loi et au nombre d'enfants à encadrer soit un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans sur les temps scolaires ;
- Adjoints techniques à temps complet ou à temps non complet au sein de la direction des services techniques : entretien de plages, de bâtiments, sanitaires, voirie, espaces verts et sentiers, ports, entretien et restauration ou au sein du pôle administratif et du pôle cadre de vie pour l'entretien de bâtiments ;
- Adjoint administratif ou rédacteur au sein de la direction des ressources et de la citoyenneté pour assurer des missions d'accueil et d'assistance administrative ;
- Adjoint du patrimoine au sein de la direction du développement culturel, éducatif et sportif pour assurer les missions d'accueil et/ou de médiation et de gardiennage des sites ;
- Opérateur des activités physiques et sportives au sein de la direction du développement culturel, éducatif et sportif pour assurer l'animation estivale ;
- ASVP au sein de la direction générale des services pour soutenir les besoins en prévention et sécurité du secteur de la police municipale pendant la haute saison.

Conditions de rémunération des agents non titulaires :

Dans la mesure où l'agent non titulaire est recruté pour faire face au remplacement des agents indisponibles ou au renfort temporaire des services en raison de l'activité ou de la saisonnalité, le traitement proposé sera limité à l'indice terminal du grade le plus élevé à l'emploi afférent et pourra ouvrir droit à un régime indemnitaire dans le respect des conditions fixées par délibération, le traitement sera versé en fonction du niveau de recrutement et de la nature des fonctions concernées. Le volume des emplois non permanent sera ajusté en fonction des besoins au motif de l'accroissement saisonnier d'activité et de l'accroissement temporaire d'activité dans la limite de :

Cadre d'emplois	Nombre d'emplois non permanent créés pour 2026	ETP estimés
Adjoint technique territorial	14	5
Adjoint d'animation territorial	5	1
Adjoint administratif territorial	1	0.5
Adjoint du patrimoine territorial	7	2.5
Apprentis	2	2
TOTAL	29	11

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'autoriser le Maire à créer pour l'année 2026 les 29 emplois non permanents pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans le respect des conditions fixées ci-dessus et à prévoir les crédits nécessaires au budget.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jacques JULOUX

La secrétaire de séance
Marie-Hélène LE BOURVELLEC

MAIRIE de CLOHARS-CARNOET (FINISTÈRE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 03/03/2026
Publié le
ID : 029-212900310-20260303-DELIB202618-DE